



DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 novembre 2014

CODEP-LIL-2014-047246 TGo/NL

Monsieur le Directeur
Madame le Dr ...
Polyclinique du Bois
44, rue Max Dormoy
59000 LILLE

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2014-0559** effectuée le **1^{er} octobre 2014**
Thème : Radioprotection des travailleurs et des patients en curiethérapie

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection du service de curiethérapie implanté dans les locaux de la Polyclinique du Bois à Lille.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé au contrôle de l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients, ainsi qu'à la mise en œuvre de la démarche d'assurance de la qualité et de la sécurité des soins au sein du service de curiethérapie de la polyclinique du Bois.

Les inspecteurs ont noté que les exigences relatives aux obligations d'assurance de la qualité et de la sécurité des soins en curiethérapie sont en cours de prise en compte, à la fois par le groupe HPM et par la SCM Bourgogne qui sont les entités intervenant dans cette activité. Un système général de management de la qualité est défini pour les deux entités et des responsables opérationnels de la qualité ont été nommés et sont en charge, au quotidien de faire vivre ce système. Toutefois, l'intégration, dans ce système, de l'activité de curiethérapie devra être poursuivie. En particulier, la prise en charge des patients en curiethérapie devra être intégrée dans les cartographies des processus. Un système documentaire est également mis en œuvre et devra être complété.

.../...

Par ailleurs, l'organisation de la radioprotection qui a été retenue permet la mise à disposition d'unités d'œuvre qui semblent en adéquation avec les besoins du service. Les inspecteurs ont également noté que la SCM Bourgogne avait tenu compte du retour d'expérience d'événements survenus dans des services de curiethérapie et a établi des procédures permettant de faire face à un éventuel incident survenant sur l'appareil de curiethérapie à haut débit de dose.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection, figurent ci-après.

A - Demande d'actions correctives

1 - Système de management de la qualité

1.1 - Système documentaire – Cartographie des processus – Exigences spécifiées

L'article 5 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0103¹ précise que « *la direction (...) veille à ce qu'un système documentaire soit établi. Il contient (...) un manuel de la qualité comprenant : (...) b) les exigences spécifiées à satisfaire ; (...) d) une description des processus et de leur interaction (...)* ».

Par exigences spécifiées, la décision entend l'ensemble des exigences législatives et réglementaires, des exigences particulières internes que l'établissement souhaite satisfaire de manière volontaire et des exigences liées aux patients et aux autres prestataires de soins. Le respect de ces exigences doit permettre, notamment, de contribuer à la qualité et à la sécurité des soins en matière d'identitovigilance, de définition des doses, de positionnement du patient, etc. Ces exigences sont exprimées, par écrit, en termes quantitatifs ou qualitatifs, avec des critères de conformité définis, mesurables ou vérifiables.

L'article 14, de la décision n° 2008-DC-103 précise, en outre, que « *la direction (...) veille à ce que le système documentaire (...) comprenne des procédures précisant les dispositions organisationnelles prises avec les responsabilités associées permettant (...) 2. d'interrompre ou d'annuler les soins qui ne satisfont pas aux exigences spécifiées (...)* ».

Les inspecteurs ont noté que le groupe HPM et la SCM Bourgogne disposent de deux systèmes documentaires distincts vivants comprenant notamment un manuel de la qualité qui présente les objectifs de la qualité et la politique de la qualité, ainsi qu'une cartographie des processus liés aux activités de chacune des deux entités. Des exigences spécifiées sont également définies par la SCM Bourgogne en lien avec son activité de radiothérapie.

Les inspecteurs ont toutefois noté que les cartographies des processus du groupe HPM et de la SCM Bourgogne ne mentionnent pas explicitement leurs activités liées à la curiethérapie. En outre, aucune exigence spécifiée liée à cette activité n'a été définie par les deux entités.

Demande A1

Je vous demande d'intégrer, dans vos cartographies des processus respectifs, l'activité de curiethérapie.

Demande A2

Je vous demande de définir les exigences spécifiées que vous souhaitez satisfaire respectivement pour votre activité de curiethérapie et d'intégrer ces exigences à vos manuels de la qualité.

¹ Décision n° 2008-DC-0103 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R.1333-59 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 22 janvier 2009

Demande A3

Je vous demande, conformément à l'article 14 de la décision n° 2008-DC-103, d'intégrer à votre système documentaire des procédures précisant les dispositions organisationnelles prises avec les responsabilités associées permettant d'interrompre ou d'annuler les soins qui ne satisfont pas aux exigences spécifiées.

1.2 - Etude des risques du processus radiothérapeutique encourus par le patient

L'article 8 de la décision n° 2008-DC-103 dispose que « la direction (...) fait procéder à une étude des risques encourus par le patient. Cette étude porte a minima sur les risques pouvant aboutir à une erreur de volumes irradiés ou de la dose délivrée à chaque étape du processus clinique (...). Cette étude doit comprendre une appréciation des risques et les dispositions prises pour réduire les risques jugés inacceptables. Elle veille également à ce que soient élaborés à partir de l'appréciation des risques précitée : 1. des procédures afin d'assurer que la dose délivrée, le volume traité et les organes irradiés ou protégés sont conformes à ceux de la prescription médicale, 2. des modes opératoires permettant l'utilisation correcte des équipements ».

Le groupe HPM a mis en œuvre, en réponse aux exigences pour la certification de la Haute Autorité de Santé un « compte qualité » qui répond à l'analyse des risques mentionnée à l'article 8 précité. Toutefois, les risques liés à la prise en charge des patients en curiethérapie ne sont pas intégrés à cette analyse.

Demande A4

Je vous demande, en tant que responsable du groupe HPM, d'intégrer à votre analyse des risques, les risques liés à la prise en charge des patients en curiethérapie et d'élaborer tous les documents opérationnels découlant de cette analyse. Je vous demande de me faire de part de l'avancée de votre démarche et des éventuelles échéances que vous vous fixerez afin de répondre à cette demande.

2 - Radioprotection des travailleurs

2.1 - Contrôles techniques de radioprotection

Les contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés sont définis aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail. Les modalités de réalisation de ces contrôles sont précisées dans l'arrêté du 21 mai 2010².

En outre, l'article R.4451-31 dispose que « les contrôles techniques mentionnés aux articles R.4451-29 et R.4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection (...) ».

L'article R.4451-33 précise que « l'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R.4451-29 et R.4451-30 1° Soit à un organisme agréé (...) 2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Le groupe HPM délègue la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection à la société BIOMEDIQA, qui n'est pas agréée par l'ASN. A cet égard, l'ASN tient à rappeler que l'intervention de techniciens externes pour la participation à la réalisation des contrôles internes est tolérée, dans la mesure où la personne compétente en radioprotection (PCR) garde la maîtrise complète du programme des contrôles, des modes opératoires et des procédures de contrôle, et qu'elle examine et valide les résultats de ces contrôles avant finalisation du rapport de contrôle.

Les inspecteurs ont ainsi noté que le dernier rapport de contrôle technique interne de radioprotection comporte l'en-tête et la signature de la société BIOMEDIQA, que la trame de ce rapport est définie par cette société et que la PCR du groupe HPM n'a pas participé à la réalisation de ces contrôles.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande A5

Je vous demande de m'indiquer de quelle manière la PCR du groupe HPM conserve la maîtrise de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection lorsque ceux-ci sont réalisés par la société BIOMEDIQA. En particulier, je vous demande de définir en interne et de me transmettre les modes opératoires de réalisation de ces contrôles, les modalités de participation de la PCR, ainsi que les vérifications et les validations qu'elle effectue. Je vous demande également de réaliser des rapports de contrôle dont le formalisme sera défini par le groupe HPM et qui comportera la validation explicite de la PCR.

Les inspecteurs ont noté que le dernier rapport de contrôle externe réalisé par un organisme agréé ne comportait pas le résultat des contrôles des sources scellées d'iode 125, ni celui des contrôles de la gestion des sources radioactives scellées et des dispositifs en contenant mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010.

Demande A6

Je vous demande de veiller à la réalisation, par un organisme agréé, des contrôles des sources d'iode 125 et de la gestion des sources radioactives scellées et des dispositifs en contenant.

B - Demande de compléments**1 - Système de management de la qualité***1.1 - Répartition de l'activité de curiethérapie – Système documentaire*

L'activité de curiethérapie est menée au sein de la polyclinique du Bois (groupe HPM) dans le cadre de l'autorisation de traitement du cancer délivrée au groupe HPM par l'Agence Régionale de Santé et de l'autorisation délivrée au Docteur Rohart de Cordoue par l'Autorité de sûreté nucléaire. Le personnel impliqué dans cette activité est salarié, à la fois par le groupe HPM et par la SCM Bourgogne.

D'un point de vue processus, le groupe HPM prend en charge l'activité d'implantation prostatique de grains d'iode 125, en particulier la mise à disposition des locaux et la prise en charge hospitalière des patients. La SCM Bourgogne prend, quant à elle, en charge l'activité de curiethérapie à Haut Débit de Dose (HDR) dans un des bunkers de son service de radiothérapie, ainsi que la gestion des sources scellées et une partie de la rédaction des documents opérationnels.

Cette organisation est effective depuis plusieurs années et semble opérationnelle. Toutefois, les deux entités mènent actuellement une réflexion sur la répartition des responsabilités dans le domaine de l'assurance de la qualité. Cette réflexion a notamment pour objectif de définir les rôles de chacun dans la création et la gestion du système documentaire propre à la curiethérapie.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre un bilan de l'état d'avancement de votre réflexion commune sur la répartition de vos responsabilités respectives dans le domaine de l'assurance de la qualité de l'activité de curiethérapie.

L'article 5 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0103 précise que « la direction (...) veille à ce qu'un système documentaire soit établi. Il contient (...) des procédures et des instructions de travail et notamment celles mentionnées aux articles 6, 8 (procédures issues de l'analyse des risques a priori destinées à s'assurer que la dose délivrée, le volume traité et les organes irradiés ou protégés sont conformes à ceux de la prescription médicale et les modes opératoires permettant l'utilisation correcte des équipements) et 14 (procédures en lien avec les déclarations internes, les actions à accomplir en cas de non-respect des exigences spécifiées...) ».

Les inspecteurs ont noté que les deux entités disposent chacune d'un système documentaire établi. Toutefois, des documents opérationnels propres à la curiethérapie sont toujours en cours d'intégration dans ce système (document non rédigés ou non référencés).

Demande B2

Je vous demande de poursuivre l'intégration de vos documents opérationnels dans vos systèmes documentaires respectifs et de m'adresser un bilan de cette action.

1.2 - Objectifs de la qualité

L'article 5 de la décision de l'ASN n° 2008-DC-0103³ précise que « la direction (...) veille à ce qu'un système documentaire soit établi. Il contient (...) les objectifs de la qualité (...) ».

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter les objectifs de la qualité définis par le groupe HPM susceptibles de concerner l'activité de curiethérapie. En outre, les inspecteurs n'ont pas pu prendre connaissance des actions menées par le groupe HPM, ni par la SCM Bourgogne sur la démarche d'amélioration continue de leur système de management de la qualité (revues de processus, revues de Direction, mise en œuvre d'audits, etc...) en lien avec l'activité de curiethérapie.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre les objectifs de la qualité définis par le groupe HPM susceptibles de concerner l'activité de curiethérapie.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre, dans le cadre de ces objectifs, vos démarches respectives d'amélioration continue de vos systèmes de management de la qualité (revues de processus, revues de Direction, mise en œuvre d'audits, etc...) en lien avec l'activité de curiethérapie.

2 - Gestion des sources radioactives

La SCM Bourgogne a fait reprendre le 30 septembre 2014 les sources de Cs137 qu'elle détenait à des fins de curiethérapie à bas niveau de dose, activité qu'elle a cessée au début de l'année 2014. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de présenter les attestations de reprise de ces sources par leur fournisseur, celui-ci n'ayant pas encore fournis ces documents.

Demande B5

Je vous demande de vous procurer et de me transmettre une copie des attestations de reprise des sources de Cs137 que vous avez fait reprendre par leur fournisseur.

3 - Radioprotection des travailleurs

3.1 - Organisation de la radioprotection

La SCM Bourgogne dispose de deux PCR. La formation PCR du Docteur De Cordoue n'est plus valide depuis le 11 septembre 2014 et vous avez indiqué aux inspecteurs que le Docteur de Cordoue est inscrit à une session de formation en octobre 2014.

³ Décision n°2008-DC-0103 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 1er juillet 2008 fixant les obligations d'assurance de la qualité en radiothérapie définies à l'article R. 1333-59 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 22 janvier 2009

Demande B6

Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation PCR valide du Docteur de Cordoue.

L'article R.4451-105 du code du travail dispose que « (...) dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation (...) la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement ».

Le groupe HPM a désigné une PCR choisie parmi le personnel qu'elle salarie, en remplacement de la précédente personne compétente qui n'a pas souhaité poursuivre sa mission. En outre, le groupe HPM a décidé de s'appuyer sur la société BIOMEDIQA pour obtenir un support en radioprotection sur l'ensemble des établissements du groupe de la région. Formellement, le contrat passé entre le groupe HPM et la société BIOMEDIQA mentionne explicitement le détachement d'une PCR externalisée pour les activités du groupe. La curiethérapie étant soumise au régime d'autorisation, l'intervention d'une PCR externalisée n'est pas possible.

Demande B7

Je vous demande de modifier les termes du contrat qui vous lie avec la société BIOMEDIQA afin de lever toute ambiguïté sur la nature de la prestation en radioprotection qui vous est fournie pour l'activité de curiethérapie. Je vous demande de me transmettre le contrat modifié.

3.2 - Analyse du zonage radiologique

Le groupe HPM a indiqué aux inspecteurs que l'analyse du zonage radiologique lié à son activité de curiethérapie au bloc opératoire et dans les chambres d'hospitalisation était en cours d'actualisation avec l'aide de la société BIOMEDIQA, notamment pour tenir compte des doses aux extrémités et au cristallin. Cette action s'inscrit dans le cadre des exigences des articles R.4451-18 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont, par ailleurs, relevé que l'analyse actuelle du zonage radiologique n'a pas été réalisée dans les locaux attenants à la salle du bloc opératoire dans laquelle se déroulent les implantations de grains d'iode 125. En outre, vous avez indiqué que la zone radiologique définie dans cette salle du bloc opératoire est signalée de manière permanente par l'intermédiaire d'un trèfle radioactif apposé sur sa porte d'accès, même lorsqu'aucune source radioactive n'est présente. Ceci est contraire aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴.

Demande B8

Je vous demande de me transmettre l'analyse du zonage radiologique finalisée. Celui-ci devra également concerner les zones attenantes à la salle du bloc opératoire dans laquelle sont réalisées les implantations de grain d'iode 125.

Demande B9

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, relatif à la signalisation des zones radiologiques. Je vous demande de me transmettre l'organisation que vous allez retenir afin d'atteindre cet objectif.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

3.3 - Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, le groupe HPM a réalisé des analyses des postes de travail. L'analyse des postes liés à l'implantation de grains d'iode 125 est en cours d'actualisation avec le soutien de la société BIOMEDIQA. Vous avez indiqué qu'elle tient compte de l'exposition des Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) salariées de la SCM Bourgogne, dans la mesure où une PSRPM participe à l'implantation des grains d'iode 125 et du médecin libéral qui réalise ces actes. Vous avez également précisé que cette analyse statuera sur l'exposition aux extrémités de la PSRPM et du médecin qui participent à l'implantation de grains d'iode et sur le classement radiologique du médecin psychologue et de la diététicienne susceptibles de se rendre au lit des patients implantés.

Demande B10

Je vous demande de me transmettre l'analyse de poste finalisée.

Demande B11

Dans le cadre de la coordination des mesures de prévention mentionnée à l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de communiquer à la SCM Bourgogne et au médecin libéral qui implante les grains d'iode 125 le résultat de l'analyse de poste qui les concerne.

Demande B12

Dans le cas où l'analyse de poste mentionnée ci-dessus montrerait que le médecin psychologue ou la diététicienne seraient considérées comme des travailleurs classés, il conviendra de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention relatives à la radioprotection (surveillance médicale, formation, suivi dosimétrique, rédaction de fiches de poste de travail, etc.), conformément aux dispositions du code du travail.

3.4 - Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter le rapport datant de moins de un an, de contrôle périodique du radiamètre utilisé pour vous assurer de l'absence de présence de grain d'iode 125 dans la salle du bloc opératoire ou dans les chambres d'hospitalisation des patients implantés.

Demande B13

Je vous demande de me transmettre ce document.

3.5 - Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail dispose que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

L'article R. 4451-50 précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Le groupe HPM a indiqué aux inspecteurs que 13 personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants ne sont pas à jour de la formation à la radioprotection des travailleurs mentionnée ci-dessus. Le groupe HPM a toutefois indiqué que la décision a été prise de ne pas affecter ces personnes à des postes de travail les exposant aux rayonnements ionisants tant que la formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été réalisée.

Demande B14

Je vous demande de réaliser les formations à la radioprotection des travailleurs des personnes n'étant pas à jour de cette formation avant de les affecter de nouveau à des postes de travail les exposant aux rayonnements ionisants.

4 - Radioprotection des patients*4.1 - Contrôles de la qualité*

La SCM Bourgogne a défini un programme de contrôles de la qualité de l'appareil de curiethérapie à haut débit de dose et de la chaîne de traitement. Ce programme prévoit notamment la réalisation de contrôles de qualité du logiciel de planification dosimétrique en cas de mise à jour informatique de ce logiciel.

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'apprécier la nature exacte des mises à jour informatiques qui nécessitent la réalisation de contrôles de la qualité, ni si des contrôles ont été réalisés lors de la dernière mise à jour effectuée.

Demande B15

Je vous demande de me préciser la nature des mises à jour informatiques qui conduisent à la réalisation de contrôles de la qualité du logiciel de planification dosimétrique lié à votre appareil de curiethérapie HDR.

Demande B16

Je vous demande de m'indiquer la date de la dernière mise à jour de ce logiciel, les contrôles de la qualité effectués et de me transmettre le rapport de ces contrôles.

4.2 - Formations liées à la mise en œuvre de sources scellées de haute activité

L'article R.4451-48 du code du travail dispose que « lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R.1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources ».

La SCM Bourgogne met en œuvre depuis la fin de l'année 2013 dans un de ses bunkers, pour l'activité de curiethérapie HDR, une source scellée de Cobalt 60 dont l'activité lui confère la qualité de source scellée de haute activité. Dans ce cadre, et conformément à la réglementation, la SCM Bourgogne a rédigé une procédure décrivant les actions à accomplir en situation incidentelle (cas d'une source bloquée en position d'irradiation) et a organisé des séances de formation et d'entraînement de son personnel.

A cet égard, les inspecteurs ont noté que cette démarche n'est pas totalement finalisée et que des réflexions sont encore en cours, en particulier pour ce qui concerne :

- le détail des actions à accomplir en cas de situation incidentelle, notamment le rapport coût dosimétrique / bénéfice lié au placement dans un château plombé du tube guide ;
- la participation des manipulateurs de radiothérapie, des PSRPM et des médecins à la gestion de la situation incidentelle.

En outre, les inspecteurs considèrent que la SCM Bourgogne devra :

- établir un prévisionnel de dose lié à la gestion de cette situation incidentelle et l'inclure dans l'analyse des postes de travail réalisée, afin de répondre aux exigences de l'article R.4451-11 du code du travail, relatif aux opérations en zones contrôlées ;
- prévoir une organisation, en amont de l'occurrence d'un éventuel incident, permettant de respecter, au moment de l'incident, les exigences de l'article 20 de l'arrêté du 15 mai 2006, en particulier le fait que « l'accès aux « zones rouges » fait l'objet d'un enregistrement nominatif sur un registre (...) ce registre contient (...) les autorisations d'accès en zone rouge signées par le Chef d'établissement »
- dans la mesure où la gestion de la situation incidentelle retenue repose sur l'intervention d'un manipulateur en radiothérapie en aide au manipulateur de curiethérapie, prévoir un planning ambitieux de formation et d'entraînement de l'ensemble des manipulateurs susceptibles d'être concernés ;
- mettre à jour sa procédure et les formations et entraînements liés, en amont de toute modification jugée significative.

Demande B17

Je vous demande de me faire part de vos conclusions sur les deux réflexions que vous menez actuellement et sur les conséquences de ces conclusions sur vos procédures de gestion des situations incidentelles et des formations et entraînements dispensés.

Demande B18

Je vous demande de m'indiquer de quelle manière et dans quels délais vous répondrez aux quatre demandes formulées ci-dessus.

C - Observations

C.1 - Les inspecteurs ont noté que la PCR du groupe HPM nouvellement nommée ne détient pas encore les codes d'accès au logiciel qui permet de consulter les doses enregistrées par les dosimètres opérationnels. Il conviendrait qu'il puisse avoir accès rapidement à ce logiciel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne **dépassera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN